**DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE EMPLOYE(E)**

Je soussigné(e),

………………….………………………………………………………………….. (nom et prénom)  
………………………………………………………………..……………………………... (adresse)  
…………………………………………………...…………………………… (code postal + localité)

confirme à :

………………….………………………………..…………………... (dénomination de l’entreprise)  
………………………………………………………………………………………………. (adresse)  
………………………………………………….……………................……..(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 21 décembre 2017 relative aux barèmes basés sur l’expérience conclue au sein de la Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole (CP 211) et ce, au moment de mon entrée en service.

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes de prestations professionnelles (Belgique ou autre Etat)  (de … à …)1 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes assimilées (Belgique ou autre Etat) (de … à …)2 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d’expérience professionnelle ni assimilation4 |  |
| Diplôme obtenu(durée théorique d'étude)5 |  |

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j’ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de ……………(dénomination de l’entreprise) pour tout préjudice subi résultant d’informations inexactes ou manquantes.

Fait à …………….……………, le …………………………20…..

signature de l’employé(e)

Dans les plus brefs délais après l’entrée en service de l’employé(e), l’employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l’application d’une rémunération minimum erronée.

1 L'expérience professionnelle recouvre :

1. chaque expérience professionnelle acquise dans d'autres entreprises ressortissant à la Commission paritaire n° 211, 117, 207 et 116;
2. chaque expérience professionnelle pertinente acquise en dehors des entreprises visées sous a. comme salarié, indépendant, volontaire ou fonctionnaire sous statut.

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

2 Sont assimilées à l'expérience :

* les périodes de suspension pour accident de travail et maladie professionnelle, congés thématiques, grossesse ou congé prophylactique;
* les périodes ininterrompues de suspension complète pour la même maladie ou le même accident **avec un maximum de 3 ans**;
* les périodes de suspension complète pour crédits-temps pour des raisons autres que thématiques, avec un maximum égal à la période couverte par son allocation sociale.
* les périodes de chômage complet indemnisé et de stage d'attente **avec un maximum de 3 ans** globalisés ;
* la période de service militaire.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

3 Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d’occupation, attestation d’affiliation à une caisse d’assurances sociales pour indépendants, déclaration d’occupation par une instance officielle, déclaration d’un organisme de sécurité sociale,…

4 A cocher en cas d’absence d’expérience professionnelle et d’assimilation.

5 Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème d'expérience pour 0 année d'expérience.

La rémunération de départ pour le titulaire d'un diplôme pour une formation réussie de niveau   
« **bachelor** » est fixée au niveau 3 du barème d'expérience. Lorsque le diplôme obtenu de niveau   
« bachelor » requiert une durée théorique d'étude supérieure à 3 ans, il est alors tenu compte de cette durée normale d'étude, chaque année de formation complémentaire achevée donne droit à une année d'expérience supplémentaire avec un maximum de 5 années. Si le travailleur n'atteint pas un tel niveau de formation « bachelor », le niveau d'expérience 0 est d'application.

La rémunération de départ pour le titulaire d'un diplôme pour une formation réussie de niveau   
« **master** » est fixée au niveau 4 du barème d'expérience. Si le travailleur n'atteint pas un tel niveau de formation « master », le niveau d'expérience 3 est éventuellement d'application, si la formation réussie est du niveau « bachelor ». Sinon, le niveau d'expérience 0 est d'application. Lorsque le diplôme obtenu de niveau « master » requiert une durée théorique d'étude supérieure à 4 ans, il est alors tenu compte de cette durée normale d'étude, chaque année de formation complémentaire achevée donne droit à une année d'expérience supplémentaire avec un maximum de 7 années.

Pour les travailleurs qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme/certificat de Bachelier ou de Master, **la formation professionnelle pertinente** qui a abouti à l'octroi d'un diplôme ou certificat est prise en considération pour 3 années d'expérience.

Pour les travailleurs qui sont déjà détenteurs d'un diplôme/certificat pertinent, une **formation professionnelle pertinente additionnelle** qui a abouti à l'octroi d'un diplôme ou certificat, est prise en considération comme une (1) année d'expérience supplémentaire.

Pour l'acquisition des années d'expérience, aucun cumul n'est possible entre les périodes d'études et d'autres périodes d'expérience (« 1 mois est 1 mois »).